

ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
AUTORISANT LA SOCIETE OREA A INTERVENIR SUR LA COMMUNE
DE LA TALAUDIÈRE

RÉFÉR : RGG/MN

Le Maire de la Commune de LA TALAUDIÈRE,
Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Route,
Vu le règlement général de la circulation en date du 17 avril 1978 et les arrêtés postérieurs l'ayant modifié,
Considérant que pour permettre à l'entreprise **OREA**, jfbenit@orea-groupe.com, pour le compte de **SUEZ**,
d'intervenir d'urgence sur la Commune de La Talaudière et pour assurer la sécurité publique, la circulation et/ou le
stationnement pourra être réglementés sans demande préalable en Mairie,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le personnel de l'entreprise **OREA** est autorisé à intervenir sur la Commune de La Talaudière en cas d'urgence (intervention sur les réseaux d'eaux pluviales et eaux usées etc.) sans demande préalable déposée en Mairie. Ce personnel pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent, en fonction de la configuration des lieux, pour sécuriser leurs interventions (circulation et/ou stationnement interdits, circulation alternée etc.).

Article 2^{ème} :

Cette entreprise devra informer la municipalité des travaux engagés, dès que possible, même le Week-end.

Article 3^{ème} :

Cette disposition prend effet immédiatement.

Article 4^{ème} :

Les panneaux, barrières ou feux tricolores nécessaires devront être installés pour matérialiser les interdictions et les obligations.

Article 5^{ème} :

Madame le Maire de La Talaudière, Monsieur le Directeur Départementale des Polices Urbaines de la Loire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire, Monsieur le Gardien de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux.

Le Maire,
R. GONZALEZ GRAIL

